



TERMES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

1. **GÉNÉRAL** : Un bon de commande (« BC ») de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (« CGVMSL ») constitue l'offre de la CGVMSL d'acheter du fournisseur (« Entrepreneur ») les produits et/ou les services et les biens livrables décrits dans le BC (collectivement, les « Travaux ») conformément (i) aux modalités suivantes et à toute autre modalité supplémentaire imprimée sur le BC (collectivement, « Conditions de la CGVMSL ») et (ii) toute information administrative contenue dans l'accusé de réception de la commande, l'acceptation ou tout autre document de l'Entrepreneur (collectivement, les « Documents d'acceptation ») tels que l'identifiant du produit, la quantité du produit, la date d'expédition et toute autre information similaire (collectivement (i) et (ii) constituent le présent « Contrat »). Toutes les autres conditions contenues dans les documents d'acceptation de l'Entrepreneur sont expressément rejetées et remplacées par les Conditions de la CGVMSL. Le fait que la CGVMSL ne s'oppose pas à une disposition des documents d'acceptation de l'Entrepreneur ne sera pas considéré comme une acceptation de ce document, ni comme une renonciation aux Conditions de la CGVMSL. L'Entrepreneur est réputé accepter cette offre et les Conditions de la CGVMSL à la première des deux dates suivantes : acceptation ou reconnaissance du BC, que ce soit oralement, par écrit ou autrement, ou début de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du BC. Les Conditions de la CGVMSL ne peuvent être exclues ou modifiées que par un accord écrit exprès signé par un représentant dûment autorisé de la CGVMSL.

2. **PRIX ET PAIEMENT** : Sauf indication contraire dans le BC, tous les prix sont en dollars canadiens, DDP (Incoterms® 2022) au lieu de livraison indiqué dans le BC ou à tout autre lieu spécifié par écrit par la CGVMSL. Les prix sont tout compris, sauf indication contraire ou accord écrit de la CGVMSL, et sont les prix maximums à facturer pour les Travaux. Le paiement des Travaux acceptés doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception par la CGVMSL d'une facture en bonne et due forme.

3. **EXPÉDITION (MARCHANDISES)** : Sauf instructions contraires, l'Entrepreneur doit (i) expédier le matériel visé par le BC au complet ; (ii) expédier le matériel conformément aux instructions figurant au recto du BC ; (iii) inscrire le numéro du BC sur tous les documents d'emballage et d'expédition. L'Entrepreneur doit fournir un emballage protecteur adéquat sans frais supplémentaires et assume l'entière responsabilité des dommages dus à un emballage ou à une expédition incorrects des Travaux. Les biens doivent être accompagnés de la documentation et des renseignements exigés par les lois et règlements canadiens applicables. Les parties conviennent que le temps est un élément essentiel du présent Contrat.

4. **RETARD DE LIVRAISON** : L'Entrepreneur doit aviser la CGVMSL dès qu'il se rend compte qu'il ne peut respecter la date de livraison précisée dans le BC. En cas de retard, l'Entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour la CGVMSL, recourir à des mesures accélérées telles que des frais d'expédition de matériaux, des frais de transport supplémentaires ou des heures supplémentaires de travail pour s'assurer que les Travaux sont livrés le plus tôt possible. Si un retard de livraison ou la nouvelle date de livraison proposée par l'Entrepreneur n'est pas acceptable pour la CGVMSL, en plus de tous les autres droits et recours dont elle peut disposer en vertu de la loi, la CGVMSL peut annuler le BC sans aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour cette annulation, nonobstant toute clause contraire.

5. **DROIT D'ENTRÉE** : La CGVMSL peut, moyennant un préavis de deux jours à l'Entrepreneur, pénétrer dans les locaux de l'Entrepreneur

pendant les heures normales de travail de ce dernier afin de procéder à une inspection ou à un examen de la qualité en ce qui concerne l'exécution des Travaux.

6. **INSTRUCTIONS/MSDS** : L'Entrepreneur doit fournir à la CGVMSL les instructions d'utilisation (le cas échéant), les procédures de sécurité, les instructions et les règlements qu'il a en sa possession et qui s'appliquent aux Travaux. L'Entrepreneur doit fournir à la CGVMSL la (les) fiche(s) de sécurité appropriée(s) (MSDS).

7. **TITRE ET RISQUE DE PERTE** : Le titre de propriété des Travaux et le risque de perte et d'endommagement des Travaux sont transférés à la CGVMSL lors de l'acceptation des Travaux par la CGVMSL.

8. **INSPECTION ET ACCEPTATION** : La CGVMSL dispose d'un délai de 30 jours pour inspecter et accepter les Travaux livrés ou complétés avant d'avoir l'obligation de les payer. Lorsque la CGVMSL découvre des Travaux défectueux ou non conformes, elle peut, à sa discrétion et sans préjudice des autres droits ou recours qu'elle peut avoir en vertu des présentes ou de la loi : (a) aux frais de l'Entrepreneur et à la discrétion de la CGVMSL, rejeter les Travaux, les retourner pour remboursement, crédit, réparation ou remplacement ou (b) accepter les Travaux moyennant une réduction de prix. Si l'Entrepreneur livre une quantité de Travaux supérieure à celle spécifiée dans le BC, la CGVMSL peut rejeter tout ou partie de la quantité excédentaire ou accepter tout ou partie de cette quantité. Toute quantité excédentaire de Travaux acceptée par la CGVMSL sera soumise aux Termes et Conditions du présent Contrat. Si l'Entrepreneur livre une quantité de Travaux inférieure à celle spécifiée dans le présent Contrat, la CGVMSL peut annuler le BC en ce qui concerne la quantité non livrée, sans aucune responsabilité envers l'Entrepreneur.

9. **GARANTIE** : L'Entrepreneur garantit à la CGVMSL et à ses clients que les Travaux seront neufs, commercialisables, de qualité satisfaisante, exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication et, le cas échéant, qu'ils seront conformes aux spécifications, dessins et échantillons fournis ou acceptés par la CGVMSL et qu'ils fonctionneront conformément à ceux-ci. Si les Travaux contiennent des garanties du fabricant, l'Entrepreneur cède par les présentes ces garanties à la CGVMSL. Les Travaux qui, dans les 12 mois suivant leur acceptation par la CGVMSL, ne sont pas conformes aux garanties applicables seront, au choix de la CGVMSL, (i) retournés pour un remboursement complet ou un crédit des montants payés par la CGVMSL pour les Travaux défectueux, (ii) réparés, (iii) remplacés ou (iv) exécutés de nouveau par l'Entrepreneur, sans frais ni dépenses pour la CGVMSL ou ses clients et avec tous les frais d'expédition et de transport et les risques de perte et de dommages pendant le transport assumés par l'Entrepreneur. Les Travaux réparés et remplacés seront garantis conformément aux dispositions du présent Article. Les garanties ci-dessus, ainsi que les garanties de service et les garanties de l'Entrepreneur, le cas échéant, survivent à l'inspection, à l'essai, à l'acceptation et au paiement des Travaux et s'appliquent à la CGVMSL, à ses successeurs et à ses ayants droit.

10. **ANNULATION** : La CGVMSL peut, à tout moment, annuler ou suspendre l'exécution du BC (l'un et l'autre étant désignés sous le nom d'« annulation »), en tout ou en partie, sans le consentement de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit cesser l'exécution dès réception de l'avis d'annulation. Les Travaux autorisés achevés par l'Entrepreneur à la satisfaction de la CGVMSL avant l'annulation seront payés par la CGVMSL conformément aux dispositions de la présente entente. Les Travaux autorisés en cours seront payés sur la base des coûts et

TERMES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

dépenses directs prouvables de l'Entrepreneur découlant de l'annulation, à l'exclusion des bénéfices, et d'un montant représentant des honoraires justes et raisonnables pour ces Travaux en cours afin de tenir compte des frais généraux administratifs ne dépassant pas 10 % des coûts directs et en aucun cas la CGVMSL ne paiera le manque à gagner sur tout travail non exécuté. Nonobstant ce qui précède, lorsque la CGVMSL fournit à l'Entrepreneur un avis d'annulation d'un BC au moins 30 jours avant la date de livraison prévue, la CGVMSL n'aura aucune responsabilité ou obligation envers l'Entrepreneur pour l'annulation.

11. RESPONSABILITÉ : Dans toute la mesure permise par la loi, une partie ne sera en aucun cas responsable envers l'autre d'un manque à gagner, de coûts, de dépenses ou de dommages spéciaux, consécutifs, accessoires, exemplaires, punitifs ou indirects, même si elle a été informée de l'éventualité de tels coûts, dépenses ou dommages.

12. INDEMNISATION ET ASSURANCE : L'Entrepreneur défendra, indemnifiera et dégagera de toute responsabilité la CGVMSL, ses représentants et Sa Majesté du chef du Canada contre toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts, y compris les coûts judiciaires et extrajudiciaires découlant d'une action en justice, de dommages, d'actions, de poursuites ou de procédures et par qui que ce soit qui les a intentées, achetées ou poursuivies et qui sont fondées de quelque manière que ce soit sur, occasionnés par ou attribuables à toute blessure ou décès d'une personne ou à tout dommage ou perte de biens résultant d'un acte, d'une omission ou d'un retard négligent, gravement négligent ou délibéré de la part de l'Entrepreneur, de ses représentants, employés, agents, fournisseurs, sous-traitants et de leurs sous-traitants, ou de toute autre personne sous la direction et l'autorité de l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit également défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité la CGVMSL, ses représentants et Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que la CGVMSL subit ou engage à la suite de réclamations, d'actions, de poursuites et de procédures pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou la violation ou la prétendue violation de tout brevet ou de tout dessin industriel enregistré ou de tout droit d'auteur ou de tout autre type de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, ainsi qu'à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation des Travaux. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la CGVMSL n'affecte pas l'exercice par la CGVMSL de ses droits statutaires ou de tout autre droit prévu par la loi et ne lui porte pas préjudice. L'Entrepreneur s'engage à fournir, à la demande de la CGVMSL, une preuve d'assurance responsabilité civile générale complète avec des limites minimales de 5 000 000 \$.

13. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : L'Entrepreneur reconnaît que certaines informations fournies par la CGVMSL dans le cadre du BC sont de nature confidentielle. Par informations confidentielles, on entend les informations commerciales, techniques, scientifiques, financières ou autres, les spécifications, les conceptions, les plans, les dessins, les logiciels de la CGVMSL ou d'un autre tiers qui, au moment de leur divulgation, sont raisonnablement considérés comme étant de nature confidentielle (collectivement, les « informations confidentielles »). L'Entrepreneur doit conserver les informations confidentielles en toute confidentialité, ne les utiliser que pour s'acquitter de ses obligations envers la CGVMSL et ne pas les divulguer à des tiers, sauf autorisation expresse de la CGVMSL. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui (a) sont ou deviennent accessibles au public sans que ce soit la faute de l'Entrepreneur ; ou (b) sont légalement divulguées à l'Entrepreneur

par un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité ; ou (c) dont l'Entrepreneur peut établir qu'il en avait connaissance avant la date de divulgation par la CGVMSL ; ou (d) dont la loi exige la divulgation ; ou (e) dont l'Entrepreneur peut établir qu'il les a développées de façon indépendante sans utiliser les informations confidentielles de la CGVMSL. Sur demande écrite de la CGVMSL, l'Entrepreneur doit rapidement retourner et/ou détruire et certifier comme détruites toutes les informations confidentielles en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que tous les documents qui intègrent des informations confidentielles. L'Entrepreneur ne doit pas divulguer, sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL, des informations confidentielles à des tiers autres que ses employés, ses contractants ou d'autres tiers soumis à des obligations de confidentialité similaires et qui ont besoin de connaître ces informations. L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité et indemnise la CGVMSL en cas de divulgation ou d'utilisation non autorisée de toute information confidentielle par ses employés, ses sous-traitants ou tout autre tiers auquel l'Entrepreneur est autorisé à divulguer des informations confidentielles en vertu du présent Article. Toutes les obligations de confidentialité et de non-divulgation énoncées dans le BC survivent, sans limitation, à l'expiration ou à la résiliation anticipée du BC. Lorsque les parties ont conclu un accord de non-divulgation distinct qui couvre l'objet du BC, cet accord de non-divulgation, dans la mesure où il est applicable, remplace le présent Article.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : En échange de la contrepartie fournie à l'Entrepreneur en vertu des présentes, la CGVMSL doit détenir tous les droits de propriété intellectuelle sur tout logiciel personnalisé original, toute conception et toute spécification personnalisées et tout rapport personnalisé créés à la suite des Travaux exécutés en vertu du BC et livrés à la CGVMSL. Dans la mesure où les Travaux comprennent des droits de propriété intellectuelle préexistants de l'Entrepreneur ou de tout fournisseur, sous-traitant ou concédant de licence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur accorde par les présentes et déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à la CGVMSL une licence perpétuelle, irrévocable et entièrement libérée sur cette propriété intellectuelle dans les Travaux pour l'usage interne de la CGVMSL et pour tout autre usage expressément envisagé par les parties par écrit. L'Entrepreneur accepte d'exécuter toute cession, tout transfert ou toute autre garantie nécessaire pour mettre en œuvre le présent Article.

15. MARQUES DE COMMERCE ET LOGOS : L'Entrepreneur doit enlever ou oblitérer toute identification avant d'utiliser ou de disposer de tout matériel rejeté ou non acheté par la CGVMSL. « Identification » signifie toute apparence de nom commercial, de marque de commerce, de marque de service, d'insigne, de symbole, de logo ou de toute autre désignation ou dessin de la CGVMSL.

16. AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS : Aucune partie ne doit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie : (a) utiliser ou publier, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de l'autre partie ; ou (b) faire de la publicité pour la participation d'une partie au présent Contrat. Toute demande d'information d'un tiers, y compris les médias, concernant les Travaux doit être rapidement transmise au représentant de la CGVMSL qui s'en occupera. Il est strictement interdit à l'Entrepreneur, au personnel et aux sous-traitants de l'Entrepreneur, en toute circonstance, de parler et de s'adresser aux médias pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs obligations contractuelles. L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel et ses sous-traitants sont au courant des exigences de la présente Section, y compris de ce qui suit : si le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur sont approchés par des membres des

TERMES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

médias, ils doivent refuser tout commentaire et dire aux représentants des médias de s'adresser au représentant de la CGVMSL.

17. CHOIX DE LA LOI ET TRIBUNAL COMPÉTENT : La construction, l'interprétation et l'exécution du Contrat sont régies par les lois applicables de la province dans laquelle la majorité des Travaux sont exécutés et du Canada, sans tenir compte des principes de conflit de lois. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences du document intitulé Politique sur l'environnement de la CGVMSL disponible sur le site Internet de la CGVMSL à l'adresse suivante : [CGVMSL Responsabilité sociale de l'entreprise - La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent \(grandslacs-voiemaritime.com\)](http://CGVMSL.Responsabilité sociale de l'entreprise - La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (grandslacs-voiemaritime.com))

19. CODE D'ÉTHIQUE DU FOURNISSEUR / TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS : L'entrepreneur déclare et garantit qu'aucun travail forcé ou travail des enfants, tel que défini et référencé dans le code ci-dessous, n'a été ou ne sera utilisé dans la production ou l'exécution des travaux ou dans tout matériau incorporé dans les produits et, en particulier, qu'aucun matériau figurant sur le site Internet suivant et provenant des pays associés n'est utilisé dans les matériaux fournis à la CGVMSL : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods-print>.

20. DIVERS : Tout retard de la CGVMSL dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes ne doit en aucun cas être considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours. Pour être valable, toute renonciation de la CGVMSL doit être faite par écrit et faire expressément référence au BC. Une renonciation valide à un droit ou à un recours prévu par les présentes ne doit en aucun cas être considérée (i) comme une renonciation à ce droit ou à ce recours à l'avenir ou (ii) comme une renonciation à tout autre droit ou recours. La CGVMSL peut céder ses droits et obligations en vertu du présent BC sans avoir à en aviser l'Entrepreneur ou à obtenir son consentement. L'Entrepreneur ne peut céder ou transférer aucun droit ou obligation en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL. L'Entrepreneur ne doit pas modifier les spécifications, les processus de fabrication ou le site de fabrication des Travaux sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL. La violation de cette disposition donne à la CGVMSL le droit de résilier immédiatement le BC sans préavis ni responsabilité envers l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut sous-traiter les parties des Travaux qui sont habituelles dans l'exécution de contrats similaires, à condition que la sous-traitance ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du BC et n'impose aucune responsabilité à la CGVMSL à l'égard d'un sous-traitant. Une copie ou une version électronique du présent document aura la même force et le même effet que le document original. Chaque partie doit, en tout temps, se conformer aux lois, aux règlements et aux ordonnances émises par une autorité gouvernementale qui s'appliquent aux Travaux.